

COMPTE-RENDU - SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016 - 20 H 30

Nombre conseillers en exercice	35	Date de la convocation, de son affichage et de la mention faite au registre	15 septembre 2016
Nombre conseillers présents	27		
dont : conseillers titulaires	26	Date de l'affichage du procès-verbal	23 septembre 2016
conseillers suppléants	1		
pouvoir	4		
Nombre votants	31		

L'an deux mil seize, le vingt et un septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique au siège de la Communauté de Communes, 15 rue de Becqueret à Barneville-Carteret, sous la présidence de M. Jean-Paul Gosselin, Président.

Étaient présents : Mmes et MM. GOSSELIN Jean-Paul Président, DESPLANQUES Alain, LESEIGNEUR Hélène, MELLET Daniel, vice-présidents, GEHANNE Pierre, LEGOUET David, MARIE Annick, POISSON Annie, REVERT Jean-Louis, FEUILLY Emile, LANGLOIS Alain, LECOURT Stéphane, BLESTEL Gérard, LE VAST Jean-Claude, GIOT Gilbert, MABIRE Edouard, SONILHAC Michèle, DESPROGES Raymonde, HENRY Sarah, LAIDET Serge, PERREE Christine, MARGUERIE Jacques, BOUILLON Jean-Michel, ADE André, FERRIER Christian, CARMONA Brigitte, DUBOST Michel.

Absents excusés : Mmes et MM. DUPONT Claude, LEMARDELE Claudine (pouvoir à MARIE Annick), LECHEVALIER Alain (pouvoir à SONILHAC Michèle), CHOLOT Guy (pouvoir à LAIDET Serge), MABIRE Caroline (pouvoir à MABIRE Edouard), TARDIF Thierry, BOTTA Francis, MELLET Christophe (suppléant CARMONA Brigitte), BROQUET Patrick.

Secrétaire de séance : M. MABIRE Edouard

M. le Président demande si les conseillers ont des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance. Le conseil communautaire, après en avoir débattu approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 23 juin 2016.

M. le Président rend compte des délégations exercées depuis le dernier conseil :

- Délégation à M. le Président :
 - o Décision 03/2016 : ouverture d'une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès de la Banque Postale (taux EONIA + 0.52 %)
 - o Attribution ou renouvellement baux logements intercommunaux :
 - Décision 04/2016 : Logement 19 rue des Hauts Bréjoncs à la Haye d'Ectot attribué à M. François Poret
 - Décision 05/2016 : logement 8 rue Mont Thomas à St Georges de la Rivière attribué à Mme Christiane Lardenois
 - o Travaux = fourreaux : mise en place de fourreaux à Portbail, entre le Port et la rue Pasteur, pour un montant de 2 712.96 €
- Délégation au Bureau communautaire :
 - o Délibération 14/2016 : marché 2016/06 - création station d'épuration de type filtres plantés à Sénoville - marché rendu infructueux

- Délibération 15/2016 : marchés 2015/05 – aménagement déchetterie communautaire des Moitiers d'Allonne :
 - Lot 7 – plomberie, sanitaires : avenant n° 1 en moins-value de 157.46 € HT (modification natures des sanitaires)
 - Lot 9 – clôtures et portail : avenant n° 1 en moins-value de 3 030.00 € HT (suppression des garde-corps)
- Délibération 16/2016 : marché 2014/09 – maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment de la déchetterie communautaire des Moitiers d'Allonne – avenant n° 1 en plus-value d'un montant de 1 041.28 € HT (prise en compte des différents avenants aux marchés de travaux)
- Délibération 17/2016 : marché 2016/03 – fourniture, livraison et installation d'un bâtiment de type modulaire à usage de locaux sociaux – avenant n° 1 en plus-value d'un montant de 765.00 € HT (mise en place d'un réseau d'eaux pluviales)

Il sollicite auprès du conseil communautaire l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir la participation à l'arbre de Noël 2016. Sans opposition de la part des conseillers, ce point sera présenté en fin de séance.

1. REFORME TERRITORIALE

M. le Président rend compte de la séance de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 19 septembre 2016.

La Commission s'est prononcée favorablement au projet de périmètre de la future entité Cotentin ; le résultat du vote à bulletin secret est le suivant :

- Votants : 44
- Pour : 29
- Contre : 15

Les élus se sont étonnés que les votes des communes, défavorables à 62 % à ce projet, n'aient pas été pris en compte. En l'absence de projet alternatif, les élus se sont prononcés sur le projet initial.

2. DESIGNATION DELEGUE SUPPLEANT SYNDICAT MIXTE DU COTENTIN ET SYNDICAT MIXTE DU SCOT

Suppléant Syndicat Mixte du Cotentin

Suite au décès de M. Dieudonné RENAUX, M. le Président invite les conseillers à procéder à la désignation d'un membre suppléant au Syndicat Mixte du Cotentin.

Est candidat : M. Edouard MABIRE

1er tour de scrutin

Le dépouillement du vote (à bulletin secret) a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
A déduire : bulletins blancs ou nuls :	1
nombre de suffrages exprimés :	30
majorité absolue :	16

A obtenu : M. MABIRE Edouard..... 30 voix

M. Edouard Mabire, ayant obtenu la majorité absolue, est élu délégué suppléant au Syndicat Mixte du Cotentin.

Suppléant Syndicat Mixte du SCoT du Cotentin

Suite au décès de M. Dieudonné RENAUX et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-7, M. le Président invite les conseillers à procéder à la désignation d'un membre suppléant au Syndicat Mixte du SCoT du Cotentin.

Est candidat : M. Edouard MABIRE

1er tour de scrutin

Le dépouillement du vote (à bulletin secret) a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
A déduire : bulletins blancs ou nuls :	2
nombre de suffrages exprimés :	29
majorité absolue :	15

A obtenu : M. Edouard MABIRE 29 voix

M. Edouard Mabire, ayant obtenu la majorité absolue, est élu délégué suppléant au Syndicat Mixte du SCoT du Cotentin.

3. COMPOSITION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et plus particulièrement l'article 101.3,

Vu l'article L 1411-5 du CGCT,

Considérant que la commission d'Appel d'Offres doit être composée, outre le Président, de cinq membres élus au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

M. le Président invite les conseillers à procéder à l'élection de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Membres titulaires :
 - M. Desplanques Alain,
 - M. Laidet Serge,
 - M. Dupont Claude,
 - Mme Sonilhac Michèle
 - Mme Leseigneur Hélène.
- Membres suppléants :
 - M. Mellet Daniel,
 - M. Ade André,
 - M. Jean-Louis Revert,
 - M. Michel Dubost,
 - M. Edouard Mabire.

4. GYMNASSE DE PORTBAIL - FONDS DE CONCOURS

Vu l'article L 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Portbail en date du 05 juillet 2016 approuvant le plan de financement prévisionnel de la construction d'un nouveau gymnase,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné,

M. le Président présente le plan de financement prévisionnel inscrit dans la délibération du conseil municipal de Portbail et, après avis du Bureau communautaire, propose l'attribution d'un fonds de concours de 300 000 € pour la construction du nouveau gymnase de Portbail.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer un fonds de concours de 300 000 € pour la construction du gymnase de Portbail,
- autorise M. le Président à signer la convention financière correspondante avec la commune de Portbail,
- décide d'inscrire ce montant au budget primitif 2017.

5. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

5.1 - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL ET STATION CLASSEE

La loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles, la loi 2015-991 du 07/08/2015 (dite Loi NOTRe) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66,

les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi modifiés,

les articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-1 et 2 du Code du Tourisme,

ont attribué au titre des compétences obligatoires de Développement Economique des EPCI la compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme », au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert de compétence emporte le transfert des Offices de Tourisme existants au nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la réforme territoriale.

Cependant, afin d'assurer le maintien de services touristiques de proximité et de définir un maillage territorial approprié et cohérent dans les communes labellisées et les territoires reconnus pour leur attrait touristique, la loi autorise des dispositions spécifiques comme :

- la conservation d'un Bureau d'Information Touristique dans les communes et les stations classées,
- l'existence d'un Office de Tourisme distinct (*juridiquement mais à gestion intercommunale*) pour les stations classées, à condition que l'organe délibérant de l'EPCI actuel décide, au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir un Office de Tourisme distinct.

Cette dérogation permet le maintien d'une structure juridiquement autonome, compétente sur le périmètre défini mais faisant l'objet :

- d'une gestion (*financement et gouvernance*) intercommunale,
- d'une définition préalable :
 - o du contenu de la compétence Tourisme (*recouvrant des champs plus larges que la compétence Office de Tourisme et qui, selon les territoires géostratégiques, peuvent être différents*)

- des modalités de mutualisation des moyens et des ressources,
- des missions à exercer respectivement par chaque structure (*sachant que les missions régaliennes d'un Office de Tourisme, accueil-information des touristes et promotion de la destination, seront définies avec le nouvel EPCI*) au moyen d'une convention d'objectifs et de moyens établie entre les différentes parties.

En effet, les composantes de l'offre touristique locale, non délocalisables, ne peuvent être travaillées de la même façon sur l'ensemble des territoires géostratégiques, car inexistantes ou présentes mais développées de façon inégale (*ex. les croisières pour Cherbourg, le nautisme pour les façades littorales, le balnéaire pour les stations classées et communes littorales oeuvrant en ce sens*).

De même, les cibles de clientèles visées et travaillées par des actions marketing sur les territoires actuels ne peuvent être remises en cause (*ex. label Famille Plus pour la Côte des Isles*).

L'Office de Tourisme de la Côte des Isles assume aujourd'hui des missions qui vont au-delà des seules missions régaliennes d'un Office de Tourisme

- coordination des actions des partenaires du développement touristique local,
- élaboration et mise en œuvre de la politique touristique locale (*développement des filières, travail sur la cible famille, etc.*),
- exploitation d'équipements touristiques,
- programmation d'animations et de manifestations,
- commercialisation de prestations touristiques et de loisirs, de produits boutique,
- gestion et administration de la collecte de la taxe de séjour,
- animation d'une démarche qualité, et garantie d'un niveau de services en matière d'accueil et d'information des touristes du fait de son classement (*catégorie I en cours d'obtention*).

Les actions menées depuis 4 ans maintenant à l'échelle de ce périmètre ont permis d'aboutir entre autre :

- au classement de l'Office de Tourisme en catégorie II, et prochainement en catégorie I (*dossier en cours d'instruction*),
- à l'obtention de la marque Qualité Tourisme,
- à la labellisation de la commune de Barneville-Carteret et d'un certain nombre de prestataires locaux au titre des stations Famille Plus,
- au renouvellement des titres de communes touristiques pour Barneville-Carteret et Portbail...

Autant de missions essentielles et indispensables :

- au bon fonctionnement, à la bonne dynamique d'une destination touristique,
- au renouvellement des titres de « station classée » pour la commune de Barneville-Carteret (*valable jusqu'au 31/12/2017, procédure de renouvellement en cours*) et communes touristiques ainsi qu'à l'extension de la labellisation Famille Plus (*de la commune de Barneville-Carteret en 2013 pour 3 ans au territoire géostratégique de la Côte des Isles en cours d'audit*).

Le pôle d'excellence touristique que représente la Côte des Isles, avec la station classée de Barneville-Carteret et la superficie du nouvel EPCI amènent légitimement à faire des propositions d'organisation cohérente du tourisme à l'échelle du Cotentin pour maintenir entre autre :

- un certain niveau de proximité, pour le maintien de l'administration de certaines missions comme les relations avec les socio-professionnels, la collecte de la taxe de séjour, l'animation des labels (*Famille Plus, Pavillon Bleu, Station Verte, Accueil vélo...*)... en conservant des territoires géostratégiques pertinents (*au nombre de 4 ou 5 comme l'avait préconisée l'étude réalisée par Protourisme en 2009 à l'échelle du Cotentin ou équivalents aux « portes d'entrée » identifiées par le Livre Blanc de la Manche*). Ces pôles comporteraient des responsables territoriaux (*directeurs locaux*) :

- ✓ qui manageraient du personnel (*une équipe locale connaissant bien son territoire, les acteurs qui y travaillent*) au sein de Bureaux d'Information Touristique locaux,
- ✓ qui discuteraient de leur budget « actions » avec le Directeur Général selon la stratégie globale, les objectifs généraux.

- une stratégie de développement unique de la destination Cotentin, sur des filières majeures, en termes de promotion, de commercialisation et d'actions marketing...et la déclinaison de cette stratégie sur les pôles de proximité. Cette stratégie serait portée par des responsables de services (*promotion-communication-relations presse, commercialisation, veille-observatoire touristique, nature-patrimoine, nautisme-balnéaire, relations avec les professionnels et les îles, événements-croisière, taxe de séjour-administration...*).

Une telle organisation matricielle, avec des responsables de services et des responsables territoriaux, rendant compte de leurs actions, de leurs résultats au Vice-Président de l'agglomération en charge du Tourisme, au Président de la nouvelle entité juridique « Office de Tourisme Cotentin » et au Directeur Général du Tourisme, servirait l'ensemble de la destination, aussi bien les élus, les acteurs économiques locaux que les touristes, les résidents.

Le travail mené par la Côte des Isles depuis 4 ans maintenant permettrait aussi de transposer notamment la marque Qualité Tourisme à tout le Cotentin.

Sur proposition de la commission Tourisme de la Côte des Isles, réunie le 13 septembre 2016 et représentée par M. le Vice-Président chargé du Développement Touristique, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le maintien d'un Office de Tourisme distinct à l'échelle du périmètre de la Côte des Isles à minima, voire étendu à des collectivités voisines,
- propose de faire de la Côte des Isles, du fait de la présence sur son territoire de la seule station classée du Cotentin, en la commune de Barneville-Carteret, le siège de l'Office de Tourisme du Cotentin,
- affiche sa volonté de passer une convention d'objectifs et de moyens entre l'agglomération du Cotentin, compétente en matière de Tourisme à compter du 01/01/2017 et l'office de tourisme attaché à la station balnéaire classée.

5.2 - TAXE DE SEJOUR 2017

Suite à la réforme de la taxe de séjour en 2015,

Vu les nouvelles mesures réglementaires prises à destination des plateformes de réservation en ligne (*arrêté du 17 mai 2016*),

Considérant la nouvelle organisation territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017,

La commission tourisme représentée par M. le Vice-Président chargé du Développement touristique propose de maintenir les modalités de taxe de séjour, telles que fixées pour 2016, à savoir de la façon suivante :

- ✓ taxer les hôtels, villages vacances et les ports de plaisance au réel,
- ✓ taxer de façon forfaitaire les campings, les gîtes, chambres d'hôtes et meublés.

La présente délibération est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à nouvelle délibération révisant les présentes modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Côte des Isles.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur la destination et est reversé intégralement à l'EPIC - Office de Tourisme de la Côte des Isles.

1/ Régime de taxation

La taxe de séjour sur la Côte des Isles s'applique selon 2 modes de calcul différents tenant compte de la nature des hébergements :

- ✓ **le régime du réel** pour les hôtels, résidences de tourisme, villages vacances, ports de plaisance, les emplacements dans les aires de camping-cars et parc de stationnement touristique (*par tranche de 24 heures*)
- ✓ **le régime du forfait** pour tous les autres hébergements (*meublés, locations saisonnières, gîtes, chambres d'hôtes, campings, etc ...*).

2/ Redevables

Au réel, la taxe de séjour s'applique à toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Côte des Isles sans y être domiciliées à une résidence pour laquelle elles seraient déjà redevables de la taxe d'habitation.

Au forfait, la taxe de séjour est due par les logeurs qui hébergent des personnes à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

3/ Exonérations

Au réel, les exonérations de taxe de séjour touchent dorénavant, les seuls :

- ✓ mineurs de moins de 18 ans,
- ✓ titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la destination,
- ✓ personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ✓ personnes qui occupent des locaux (*s'entendant par au minimum une pièce fermée et non pas à un emplacement sur terrain nu*) dont le loyer est inférieur à 15 € par nuit et par personne

Il n'existe dorénavant plus aucune réduction du montant de la taxe de séjour au réel.

Pour les logements soumis à la taxe de séjour forfaitaire, les établissements exploités depuis moins de 2 ans ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

4/ Période de perception / de recouvrement de la taxe

La période de perception / de recouvrement de la taxe de séjour, sur le territoire de la Côte des Isles s'étend :

- ✓ tout au long de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les établissements soumis à taxe de séjour au réel,
- ✓ du 1^{er} juillet au 30 septembre pour les établissements soumis à taxe de séjour forfaitaire.

5/ Assiette de calcul de la taxe de séjour

➤ **Taxe de séjour au réel**

La taxe est assise à la fois sur :

- ✓ le nombre de personnes logées (*non exemptées*),
- ✓ la durée du séjour.

➤ Taxe de séjour forfaitaire

Le montant de la taxe forfaitaire due par chaque logeur est égal au produit :

- du nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement *, c'est-à-dire le nombre de personnes que celui-ci est capable d'héberger ou le nombre de lits déterminés par arrêté de classement (*dans le cas de l'hôtellerie de plein air, la capacité d'accueil est égale au triple du nombre d'emplacements déterminés par l'arrêté de classement*). Si l'hébergement ne fait pas l'objet de classement officiel ou de label, le redevable déterminera la capacité de son hébergement dans sa déclaration en mairie. En cas de désaccord sur la capacité avec la collectivité, il reviendra au tribunal d'instance de statuer.
* minoré d'un abattement (*de 10 à 50 %*) fixé par délibération et fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement,
- du nombre de nuits proposées à la location, comprises dans la période de recouvrement,
- du tarif en vigueur fixé par délibération (*selon l'arrêté de classement, le label ou le certificat de visite du logement par les services de l'Office de Tourisme*).

Le montant de la taxe forfaitaire est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

6/ Durée de mise en location et abattement réglementaire

➤ Taxe de séjour forfaitaire

Les hébergeurs soumis à taxe de séjour forfaitaire sont libres de fixer leurs périodes de mise en location de leur bien, sur l'ensemble de l'année.

Seules les périodes de mise en location comprises dans la période de recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire, instituée par la collectivité (*soit du 1^{er} juillet au 30 septembre*), après application d'un abattement fixé par délibération selon la durée d'ouverture de l'établissement, seront prises en compte dans le calcul du montant de la taxe de séjour forfaitaire dû par l'hébergeur.

Les hébergeurs soumis à taxe de séjour forfaitaire seront tenus de faire une déclaration de :

- ✓ la nature de l'hébergement,
- ✓ leurs périodes de mise en location de leur hébergement,
- ✓ la capacité d'accueil de l'établissement,

auprès de l'Office de Tourisme, au plus tard un mois avant la période de perception :

- ✓ sur support papier,
- ✓ par mail,
- ✓ ou via la plateforme de télé-déclaration mise à leur disposition sur Internet,

Seront punis d'une amende de quatrième classe tous logeurs assujettis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'auront pas effectués dans les délais cette déclaration ou qui auront procédé à une déclaration incomplète ou inexacte.

Tableau applicable aux campings, chambres d'hôtes, meublés et autres locations

Durée de mise en location comprise dans la période de perception	Abattement obligatoire
1 à 30 nuits	20 %
31 à 60 nuits	40 %
61 à 90 nuits	50 %

7/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs sont fixés comme suit, selon le régime applicable par nature d'hébergement (cf. article 1) :

Catégorie d'Hébergement		Fourchette légale		Tarif 2017
Catégories d'hébergement Tarif en vigueur	Palace et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	4,00 €	2,00 €
	Hôtels de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	3,00 €	1,50 €
	Hôtels de tourisme 4* résidence de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	2,25 €	1,20 €
	Hôtels de tourisme 3* , résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,00 €
	Hôtels de tourisme 2* , résidence de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* , villages vacances 4 et 5* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,80 €
	Hôtels de tourisme 1* , résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1* , chambres d'hôtes , Villages vacances 1, 2 et 3*, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,70 €
	Hôtels et résidence de tourisme, village vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,50€
	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,70 €
	Terrains de campings classés 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €	0,35 €
	Ports de plaisance, terrains de campings classés 1 et 2*, <u>les aires naturelles de camping</u> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €		0,20 €

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes en séjour et est collectée par :

- ✓ les professionnels de l'hôtellerie,
- ✓ les gestionnaires de résidences de tourisme,
- ✓ les gestionnaires de villages de vacances,
- ✓ les bureaux des ports de plaisance,
- ✓ les autres intermédiaires recevant le montant des loyers dus.

Son montant est perçu avant le départ du visiteur (alors même que parfois le paiement du loyer est différé) et figure distinctement sur la facture du client.

La taxe de séjour forfaitaire s'adresse :

- ✓ aux établissements d'hôtellerie de plein air,
- ✓ aux loueurs particuliers ou professionnels de meublés, gîtes, chambres d'hôtes et autres locations saisonnières.

Elle est payée par le logeur et non directement par le client. Son montant doit être récupéré par le logeur sur le prix de location de son bien et n'apparaît donc pas sur la facture du client.

8/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de l'année, les périodes de référence s'établissent, de la façon suivante :

- ✓ la 1^{ère} période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - la déclaration du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir entre le 1^{er} et le 15 avril
 - le reversement de la taxe de séjour correspondante doit intervenir entre le 15 avril et le 15 mai.
- ✓ la 2^{nde} période allant du 1^{er} avril au 30 juin,
 - la déclaration du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir entre le 1^{er} et le 15 juillet
 - le reversement de la taxe de séjour correspondante doit intervenir entre le 15 juillet et le 15 août.
- ✓ la 3^{ème} période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - la déclaration du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir entre le 1^{er} et le 15 octobre
 - le reversement de la taxe de séjour correspondante doit intervenir entre le 15 octobre et le 15 novembre.
- ✓ la 4^{ème} période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
 - la déclaration du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année suivante
 - le reversement de la taxe de séjour correspondante doit intervenir entre le 15 janvier et le 15 février.

➤ Modalités pratiques

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la collectivité, adressera, à l'ensemble des hébergeurs soumis à la taxe de séjour au réel, avant la fin de chaque période de référence, un mail ou un courrier les invitant à déclarer (*sur l'imprimé déclaratif joint ou via la plateforme de télé-déclaration*), pour la période couverte :

- le nombre de nuitées (*nombre de personnes assujetties ayant séjourné dans l'établissement par nuit*) ayant donné lieu à taxation,
- le nombre de nuitées (*nombre de personnes non-assujetties ayant séjourné dans l'établissement par nuit*) n'ayant pas donné lieu à taxation.

Les hébergeurs sont invités à :

- ✓ compléter l'imprimé déclaratif et à le renvoyer à l'Office de Tourisme dans les temps impartis
- ✓ ou renseigner la plateforme de télé-déclaration dans les mêmes délais, conformément à la taxe de séjour qu'ils ont réellement perçue sur la période écoulée, et ce dès le dernier jour de la période et au plus tard sous 15 jours

En retour, les hébergeurs recevront :

- ✓ un état récapitulatif de la taxe de séjour déclarée,
- ✓ une invitation à adresser leur règlement, à l'Office de Tourisme (*en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public*), sous 30 jours (*conformément au planning précisés ci-dessus*).

En cas de contestation, le redevable doit formuler une réclamation, par écrit, auprès de la collectivité compétente, dans des délais raisonnables. Il doit, cependant, s'acquitter à titre provisionnel du montant de la taxe contestée. Après instruction de sa demande, le redevable pourra obtenir le dégrèvement de ladite taxe.

9/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour forfaitaire

Avant toute chose, le propriétaire de biens meublés destinés à la location touristique et/ou de chambres d'hôtes (*bed and breakfast*) sont dans l'obligation, avant tout démarrage de leur activité, de déclarer celle-ci en mairie où se situe le bien sous peine de se voir infliger une contravention de troisième classe

Cette déclaration s'établit en 3 parties :

1. Les coordonnées de la résidence principale du propriétaire,
2. Les caractéristiques du logement proposé à la location,
3. Les périodes d'ouverture à la location dudit logement.

Cette déclaration est à faire une fois pour toute auprès de la mairie où se situe le logement mais sera à renouveler seulement si :

- ✓ les coordonnées principales du propriétaire changent,
- ✓ les caractéristiques du logement proposé à la location sont modifiées.

Cette déclaration sera à annuler auprès des services de la mairie pour :

- ✓ toute cessation d'activité de loueur,
- ✓ toute cession du bien.

Si la taxe de séjour forfaitaire est perçue sur une partie de l'année (*du 1^{er} juillet au 30 septembre*), c'est également cette même période qui sert de référence pour l'établissement de la **taxe de séjour forfaitaire**. Cette dernière s'applique de la façon suivante :

➤ **Modalités pratiques**

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la collectivité, sollicitera chaque année (*par mail, courrier ou téléphone*), chacun des hébergeurs soumis à la taxe forfaitaire, afin de connaître les périodes d'ouverture du bien proposé à la location.

Cette déclaration des périodes d'ouverture à la location :

- o devra intervenir au plus tard dans le mois qui précède la période de perception (*soit pour le mois de juin*),
- o pourra se faire par le biais :
 - ✓ d'un imprimé déclaratif à compléter et à renvoyer à l'Office de Tourisme,
 - ✓ de la plateforme de télé-déclaration sur Internet mise à leur disposition.

Dans le courant du dernier mois de la période de référence, soit dans le courant du mois de septembre, les hébergeurs, soumis à la taxe de séjour forfaitaire, recevront (*par courrier ou par mail*) :

o leur état récapitulatif « Taxe de Séjour Forfaitaire » de l'année qui vient de s'écouler, en fonction des éléments précédemment déclarés.

A réception de ce document, les hébergeurs s'attacheront, sous un délai de 30 jours, et au plus tard pour le 1^{er} novembre, à :

- ✓ régler (*en espèces ou par chèque à l'ordre du trésor Public*), auprès de l'Office de Tourisme, le montant de la Taxe de Séjour Forfaitaire dû,
- ✓ faire part de leur éventuelle réclamation, motivée et documentée, quant à l'état récapitulatif qui leur a été transmis.

En cas de contestation, le redevable doit formuler une réclamation, par écrit, auprès de la collectivité compétente, dans des délais raisonnables. Il doit, cependant, s'acquitter à titre provisionnel du montant de la taxe contestée. Après instruction de sa demande, le redevable pourra obtenir le dégrèvement de ladite taxe.

o leur fiche « Déclaration des périodes d'ouverture à la location - Taxe de Séjour Forfaitaire » pour l'année à venir.

A réception de ce document, les hébergeurs veilleront à :

- ✓ vérifier l'exactitude des éléments connus par l'Office de Tourisme ou les renseigner (*adresse permanente, adresse de la location, capacité d'accueil, niveau de classement*),
- ✓ compléter les champs utiles à la détermination du montant de la taxe de séjour pour l'année à venir, à savoir les jours où le bien sera proposé à la location.

Ce sont ces éléments qui serviront à l'établissement de l'état récapitulatif « Taxe de Séjour Forfaitaire » pour la période de référence.

L'appel de versement de cette taxe sera :

- ✓ adressé, une fois par an, dans le courant du dernier mois de la période de référence (*soit en septembre*),
- ✓ à régler auprès de l'Office de Tourisme dans les 30 jours qui suivront l'émission de cet état récapitulatif, et au plus tard pour le 1^{er} novembre.

10/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement - taxe au réel

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs ne peut être dérogée que s'ils ont :

- ✓ avisé l'Office de Tourisme sous 8 jours,
- ✓ et déposé une demande en exonération au juge du Tribunal d'Instance.

Le montant de taxe de séjour acquitté peut faire l'objet d'un contrôle. La communication des pièces comptables s'y rapportant pourra être demandée aux logeurs.

En cas de défaut de déclaration ou de mauvais recouvrement de la taxe de séjour au réel, le logeur recevra une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation sous 30 jours, un avis de taxation d'office lui sera communiqué 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

11/ Procédure appliquée en cas d'absence ou de fausse déclaration - taxe forfaitaire

Si la collectivité compétente ou l'Office de Tourisme décèle, par quel que moyen de promotion que ce soit (*annonces sur Internet, dans un journal local, par voie d'affichage, etc.*) une activité de location

saisonnaire qui n'a pas fait l'objet de déclaration préalable en mairie, elle se réserve le droit d'écrire au loueur afin de l'avertir des modalités de taxe de séjour en application sur le territoire.

Si après un délai de 30 jours suite à la notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le loueur n'a pas clarifié sa situation, un avis de taxation d'office sera communiqué au redevable, 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire acquitté peut faire l'objet d'un contrôle.

Le responsable de l'exécutif ou des agents commissionnés par lui pourront procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et notamment la communication de pièces comptables s'y rapportant.

12/ Procédure en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour

En matière de taxe de séjour au réel ou de taxe de séjour au forfait, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à **l'application d'un intérêt de retard** de 0,75 % par mois de retard constaté.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, sera émis (*article R. 2333-56 du CGCT*).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

13/ Réclamations et contentieux

Tout redevable qui conteste la taxe de séjour (*réel ou forfaitaire*) est invité à adresser par courrier ou courriel une réclamation avant la date limite de paiement, pour recours amiable.

A défaut de réclamation traitée par recours amiable, le contentieux relatif à la taxe de séjour est présenté et jugé comme en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilés à ces droits.

14/ Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est entièrement reversé à l'Office de Tourisme de la Côte des Isles et affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la promotion du territoire de la Côte des Isles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe les montants de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017,
- adopte l'ensemble des modalités de déclaration, de calcul et de recouvrement énoncées ci-dessus.

5.3 - CONVENTION DE GESTION DU SITE TOURISTIQUE DE FIERVILLE LES MINES

M. le Vice-Président chargé du Développement Touristique rappelle que le tourisme est une compétence obligatoire de la future entité Cotentin et il souhaite que la Côte des Isles, qui est le territoire touristique de ce nouvel EPCI, se structure et puisse gérer l'ensemble de ses sites touristiques, dont le moulin de Fierville les Mines.

En accord avec le bureau de l'office de tourisme, il préconise cependant qu'une étude puisse être menée par un cabinet spécialisé sur ce site ainsi que sur les potentialités du phare de Carteret, afin que les élus puissent être guidés dans leurs choix de gestion et d'investissement.

Vu l'article 1 des statuts de l'office de tourisme intercommunal de la Côte des Isles qui précise que l'office est compétent pour la gestion d'équipements touristiques,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 1 abstention :

- autorise M. le Président à négocier une convention de gestion du site touristique de Fierville les Mines par l'office de tourisme intercommunal,
- décide de lancer une étude d'aide au développement de ce site ainsi que du phare de Carteret, actuellement géré par l'office de tourisme,
- sollicite les subventions correspondantes.

Départ de M. Legouet - 30 votants

6. JEUNESSE - APPROBATION DU PROJET EDUCATIF SOCIAL LOCAL (PESL)

Mme la Vice-président en charge de la Jeunesse rappelle que la communauté de communes de la Côte des Isles a fait du monde éducatif la priorité de son action et engagé depuis 2005, au travers de son Projet Educatif local, une action volontariste à destination des familles du territoire et hors territoire.

La création et le développement d'une communauté éducative de proximité, adapté aux besoins de chacun et orientée vers l'intérêt général doit assurer à chaque enfants de recevoir une éducation de qualité.

L'élaboration du Projet Educatif Social Local est nécessaire pour conforter les valeurs et formaliser les engagements de la communauté éducative, tournée vers le plus grand nombre et ouverte vers les réalités des familles.

La mise en place d'un groupe de travail centré sur le Projet Educatif Social Local, constitué au sein de la commission Jeunesse, a abouti à la réalisation de ce projet. Ce document issu de la réflexion des différents acteurs, permet de définir les axes politiques mis en place à ce jour et qui faut maintenir pour l'avenir.

L'enjeu de présenter ce projet aujourd'hui est bien de considérer les problématiques éducatives et sociales du territoire pour les années à venir. Ce projet vise donc à formaliser les intentions politiques et les actions à engager pour le territoire pour les années à venir. Il s'agit bien ici d'une réflexion s'inscrivant dans une logique projective et de prospective : l'ensemble des éléments présentés seront à mettre au travail dans la durée avec les différents partenaires du PESL ainsi que l'ensemble des acteurs éducatifs concernés aujourd'hui et demain dans le cadre d'un territoire élargi.

Ce projet PESL formalise donc la volonté de s'engager dans une démarche de travail qualitative, à moyen et long termes avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la démarche PESL au niveau local et départemental.

Mme la Vice-Présidente présente le Projet Educatif Social Local qui a été réalisé au sein de communauté de communes de la Côte des Isles et demande la validation de ce document qui sera transmis à l'ensemble des partenaires institutionnels et acteurs éducatifs du territoire et du département.

Elle rappelle que, depuis 2005, la Côte des Isles est très attachée à sa diversité, aux valeurs du vivre ensemble et au bien-être des familles : le PESL s'appuie donc sur les actions déjà existantes à adapter aux besoins.

Les orientations proposées visent à renforcer l'action et les services en direction d'une tranche d'âge des 0 à 25 ans (l'enfant étant au centre de cette démarche).

Le PESL est une spécificité départementale des politiques jeunesse et de la famille soutenues par les partenaires institutionnels et en lien avec le comité de pilotage du territoire (les élus, les familles, les associations, les acteurs sociaux, les enseignants, les services jeunesse et les partenaires - CAF, MSA, CD, DDCS, IEN).

Elaboration du PESL

- Les 15 élus de la commission jeunesse ont travaillé sur le PESL pendant deux ans, de 2014 à 2016 ; ce document étant le croisement d'une commande publique et d'une demande sociale dans le but de réduire les inégalités,
- Le diagnostic de territoire actualisé et les bilans du fonctionnement actuel ont été la base de ce travail,
- Les élus ont constaté que les services répondaient en partie à la demande des familles mais qu'il était nécessaire de se réinterroger sur les orientations politiques pour répondre aux objectifs du «Projet Educatif Social Local» en prenant en compte les changements dus aux choix politiques, sociologiques, démographiques...

Les orientations retenues

1. Renforcer l'attractivité

- Adapter les services et équipements aux besoins de toute la population et de tous les acteurs,
- Relier les projets pour l'enfance et la jeunesse entre eux (projets politiques, partenaires, éducatifs...),
- Proposer des services et des actions éducatives aux familles favorisant l'installation durable sur le territoire,
- Contribuer au développement économique et culturel du territoire.

2. Assurer la continuité éducative

- Maintenir un accueil de qualité (lien avec les familles, projet pédagogique, lien avec les acteurs ...),
- Favoriser la mise en réseau des acteurs ,
- Assurer des relais, pour la continuité de l'offre de service.

Suite aux deux orientations retenues, un schéma de développement a été décliné en 20 axes prioritaires :

- Axe 1 Développer les modes de garde individuelle de la petite enfance sur le territoire (*petite enfance*)
- Axe 2 Adapter le poste aux nouvelles missions des RAM (*petite enfance*)
- Axe 3 Poursuivre les Caf de parents (*parentalité, citoyenneté...*)
- Axe 4 Péreniser un lieu d'échange (*parentalité*)
- Axe 5 Renforcer un accueil et des services de qualité pour les enfants et leurs familles (*accueil de loisirs*)
- Axe 6 Renforcer la communication sur les différents services
- Axe 7 Harmoniser les programmes avec l'ensemble des services
- Axe 8 Conforter le service pré-ados / ados (*citoyenneté...*)
- Axe 9 Organiser des semaines et des séjours à thème au sein des accueils de loisirs (*mini-séjours*)
- Axe 10 Maintenir les périscolaires sur l'ensemble des structures scolaires

- Axe 11 Assurer un service d'accueil d'éveil, d'initiation sportive, artistique ou culturelle des enfants de l'âge de la scolarisation jusqu'aux jeunes de 17 ans révolus (*Bouge en Côte des Isles*)
- Axe 12 Soutenir les clubs et les associations
- Axe 13 Former et accompagner les animateurs
- Axe 14 Dynamiser les associations du territoire en y impliquant les jeunes.
- Axe 15 Favoriser la pratique d'activités sportives sur l'ensemble du territoire.
- Axe 16 Collaborer et aider les conseils enfants et jeunes dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets
- Axe 17 Favoriser les liens entre la vie scolaire et hors scolaires par la pratique d'activité sur l'ensemble du territoire.
- Axe 18 Organiser les Temps d'Activités Périscolaires
- Axe 19 Maintenir un service de proximité (*transports...*)
- Axe 20 Intégrer le label « famille plus »

Mme la Vice-Présidente ajoute que la commission jeunesse souhaite que la nouvelle entité prenne en compte :

- la spécificité du territoire de la Côte des Isles, à la fois rural et touristique,
- la proximité des services pour répondre à l'offre et à la demande du territoire,
- une vision globale du projet avec le maintien d'un coordonnateur PESL/PEDT sur le bassin de vie, garantissant la cohérence d'un bon fonctionnement des services et donc la dynamique du territoire

En conclusion, le PESL affirme la volonté des élus de maintenir une politique jeunesse sur le territoire de la Côte des Isles.

Mme la Vice-Présidente demande la validation de ce document qui sera transmis à l'ensemble des partenaires institutionnels et acteurs éducatifs du territoire et du département.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le Projet Educatif Social Local de la Côte des Isles.

7. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Adoption du rapport annuel sur prix et la qualité du service de l'année 2015 : M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. M. le Président demande au conseil communautaire d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Côte des Isles. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2015 de la Côte des Isles.

- Marché 2012/19 : marché de maîtrise d'œuvre pour la création de stations et de réseaux d'assainissement – avenant n° 1
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché 2012/19 relatif à la maîtrise d'œuvre relatif à la création de stations d'épuration et de réseaux d'assainissement,

Vu l'article 6.4 du CCP et l'article 14 du CCAG qui prévoient un ajustement du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre, suite à un changement de programme,

Considérant que l'implantation de la station d'épuration de Sénoville a été modifiée à plusieurs reprises et que plusieurs avant-projets et projets ont été établis par la société SAFEGE, titulaire du marché,

Considérant la demande d'augmentation du marché initial à hauteur de 4 332.50 € HT, soit 7.2 % du marché initial,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 13 septembre 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne son accord à la modification du marché 2012/19,
- autorise M. le Président à signer l'avenant n° 1 avec la société SAFEGE et à régler les frais correspondants.

- Convention SATESE 50 : M. le Président rappelle que le conseil départemental de la Manche a créé un secteur distinct au sein du budget départemental intitulé « assistance technique pour l'assainissement » afin de pouvoir proposer en ce domaine des prestations aux collectivités. Ce dispositif rend notamment accessible aux collectivités dites "non-éligibles" (éligibilité définie selon des critères du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007), les prestations du SATESE.

Le SATESE a pour mission, en assainissement collectif, d'effectuer une assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (assistance pour le diagnostic des ouvrages d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci et validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages).

Afin d'inclure le suivi de la station de Baubigny, M. le Président propose au conseil communautaire de signer une convention avec le Conseil Départemental pour une prestation annuelle de 985.00 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. le Président à signer la convention d'assistance technique pour l'assainissement collectif avec le Conseil Départemental afin d'assurer le suivi de la station de Baubigny,
- autorise M. le Président à régler les frais correspondants.
- Convention SAUR pour entretien des équipements – avenant n° 1 : M. le Président rappelle que, par délibération du 04 février dernier, il a été autorisé à signer une convention technique d'entretien des ouvrages d'assainissement collectif de la Communauté de Communes avec la société SAUR.

Ce contrat concerne les équipements de St Maurice en Cotentin, la Haye d'Ectot, des Moitiers d'Allonne et de Baubigny et il sollicite l'autorisation du conseil communautaire pour étendre ces prestations à la station du Mesnil, aux mêmes conditions tarifaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention technique d'entretien des ouvrages d'assainissement avec la société SAUR et à régler les frais correspondants.

8. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ANNEE 2015

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

M. le Président demande au conseil communautaire d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement non Collectif de la Côte des Isles.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement non Collectif de l'année 2015 de la Côte des Isles.

9. SERVICE ORDURES MENAGERES - MARCHE 2012/14 - FOURNITURE CONTENEURS ENTERRES - AVENANT N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché 2012/14 relatif à la fourniture de conteneurs enterrés,

Considérant que certains points d'apport volontaire nécessitent des cuves de 3 ou 4 m³ alors que le marché 2012/14 conclu avec la société Plastic Omnium ne prévoit que des cuves de 5m³,

M. le Président présente l'avenant n° 1 à passer avec la société Plastic Omnium afin de prendre cette modification en compte, soit une moins-value de 1 632.00 € HT et sollicite l'autorisation du conseil communautaire de signer l'avenant correspondant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne son accord à la modification du marché 2012/14,
- autorise M. le Président à signer l'avenant n° 1 avec la société Plastic Omnium.

10. SUPPRESSION REGIE PHOTOCOPIES

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 23 du 10 janvier 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de photocopies,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 05 août 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de la régie photocopies,
- que le fonds de caisse dont le montant est fixé à 15.00 € est supprimé,
- que la suppression de cette régie prendra effet à la date du 1er octobre 2016.

11. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION DE POSTES ET MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable de la commission Personnel réunie le 21 juillet 2016,
Considérant que les crédits sont ouverts au budget primitif 2016,

M. le Président propose la création des postes suivants :

A compter du 1er octobre 2016 :

- 1 adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet chargé de la collecte des ordures ménagères,
- 1 adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet chargé de l'animation du site touristique et de la collecte des ordures ménagères,
- 1 adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^e) chargé de l'entretien des locaux communautaires.

A compter du 15 novembre 2016 :

- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (25.5/35^e) chargé de la gestion du SPANC, de l'assainissement collectif et des travaux liés à l'espace rural

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création des postes présentés ci-dessus et approuve la modification du tableau des effectifs.

<p>Filière administrative</p> <p><i>8 postes à temps complet</i> 1 attaché principal 1 attaché 2 adjoints administratifs principaux de 2^e classe 4 adjoints administratifs de 1^{ère} classe</p>	<p>Filière technique</p> <p><i>17 postes à temps complet</i> 1 technicien principal de 1^{ère} classe 2 techniciens (<i>non pourvus</i>) 1 agent de maîtrise 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe 2 adjoints techniques principaux de 2^e classe 4 adjoints techniques de 1^{ère} classe (<i>au 1^{er} octobre 2016</i>) 4 adjoints techniques de 2^e classe (<i>dont 2 non pourvus au 1^{er}/10/2016</i>)</p>	<p>Filière animation</p> <p><i>2 postes à temps complet</i> 1 adjoint d'animation principal de 2^e classe 1 adjoint d'animation de 2^e classe</p>
<p><i>2 postes à temps non complet</i> 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe (25.5/35^e) - <i>au 15/11/2016</i> 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe (29/35^e) - <i>non pourvu au 15/11/2016</i></p>	<p><i>2 postes à temps non complet</i> 1 adjoint technique de 1^{ère} classe (<i>au 01/10/2016</i>) 1 adjoint technique de 2^e classe (28/35^e) - <i>non pourvu au 01/10/2016</i></p>	<p>Filière sanitaire et sociale</p> <p><i>1 poste à temps non complet</i> 1 éducateur principal de jeunes enfants (30/35^e)</p> <p>Filière sportive</p> <p><i>1 poste à temps complet</i> 1 éducateur des APS principal 1^{ère} classe</p>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création des postes présentés ci-dessus et approuve la modification du tableau des effectifs.

12. DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES, CREANCES ETEINTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR

BUDGET GENERAL 2016 - DM 1

M. le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget général 2016, soumis à la commission Finances du 20 septembre 2016 :

Dépenses de fonctionnement

- c/617 – études et recherches : + 54 977 €
- c/ 6542 - Prise en compte admissions des créances éteintes : + 1 600 €

Recettes de fonctionnement

- c/7325 - FPIC : + 56 577 €

Dépenses investissement

- c/2051 – Concessions et droits similaires : + 1 000 €
- c/204132 – Département – fonds de concours bâtiments et installations : - 1 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Président et après avis de la Commission Finances du 20/09/2016, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative budgétaire n° 1 du budget général 2016.

BUDGET GENERAL 2016 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

M. le Président fait savoir que M. le Trésorier de Barneville-Carteret a transmis les propositions suivantes pour le budget général 2016 :

- admissions en non-valeur pour un montant de 152.56 €, correspondant à des titres émis en 2013 et 2014 pour des prestations périscolaires et de location de terrain,
- créances éteintes d'un montant de 2 758.65 € correspondant à des titres émis de 2011 à 2016 pour le recouvrement de loyers dont l'extinction a été prononcée par jugement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- donne son accord aux admissions en non-valeur pour un montant de 152.56 €,
- déclare les créances éteintes pour un montant de 2 758.65 €.

BUDGET ORDURES MENAGERES 2016 - DM 1

M. le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget ordures ménagères 2016, soumis à la commission Finances du 20 septembre 2016 :

Dépenses d'exploitation

- c/6063 – fourniture d'entretien et de petit équipement : - 3 700 €
- c/6542 – créances éteintes : + 700 €
- c/673 – titres annulés sur exercices antérieurs : + 3 000 €

Dépenses d'investissement

- c/ 2315-041 – opérations d'ordre entre sections : + 9 002.40 €

Recettes d'investissement

- c/2031-041 – opérations d'ordre entre sections : + 9 002.40 €
- afin de permettre l'intégration des études antérieures aux travaux de la déchetterie des Moitiers d'Allonne

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Président et après avis de la Commission Finances du 20/09/2016, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative budgétaire n° 1 du budget ordures ménagères 2016.

- **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 - DM 1**

M. le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget assainissement collectif 2016, soumis à la commission Finances du 20 septembre 2016 :

Dépenses d'exploitation

- c/6156 - maintenance.....	+ 540.00 € (convention SAUR)
- c/6262 - frais de télécommunications.....	+ 150.00 €
- c/6281 - concours divers.....	+ 985.00 € (cotisation SATESE)
- c/6541 - créances admises en non-valeur	+ 410.00 €
- c/6542 - créances éteintes	+ 410.00 €
- c/706129 - reversement à l'Agence de l'Eau.....	+ 225.00 €
- c/66112 - ICNE.....	- 195.18 €
Total	+ 2 524.82 €

Recettes d'exploitation

- c/70613 - participation pour asst collectif.....	+ 2 524.82 €
--	--------------

Dépenses d'investissement

- c/2315 - installations, matériel et outillage.....	+ 515 028.00 € (travaux Canville)
--	-----------------------------------

Recettes d'investissement

- c/13111 - subvention Agence de l'Eau	+ 154 970.00 €
- c/1313 - subventions Conseil Départemental	+ 85 410.00 €
- c/1641 - emprunt en euros	+ 165 684.00 €
- c/1681 - avance Agence de l'Eau (0% sur 15 ans).....	+ 103 314.00 €
- c/2315 - installations, matériel ou outillage	+ 5 650.00 € (revert Synd Asst PB)

 Total..... 515 028.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Président et après avis de la Commission Finances du 20/09/2016, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative budgétaire n° 1 du budget assainissement collectif 2016.

- **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES**

M. le Président fait savoir que M. le Trésorier de Barneville-Carteret a transmis les propositions suivantes pour le budget assainissement collectif 2016 :

- admissions en non-valeur pour un montant de 905.21 €,
- créances éteintes d'un montant de 145.20 € correspondant à des titres émis en 2015 dont l'extinction a été prononcée par jugement prononcé dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- donne son accord aux admissions en non-valeur pour un montant de 905.21 €,
- déclare les créances éteintes pour un montant de 145.20 €.

13. ARBRE DE NOEL 2016

Vu la délibération n° 91 du 19 juin 2014 établissant la liste des dépenses à imputer aux articles 6232 «fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions »,

M. le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de voter une somme destinée aux enfants du personnel communautaire, nés entre 2016 et 2004 inclus, pour l'achat d'un cadeau de Noël d'une valeur de 30 € par enfant. Il propose également la prise en charge de l'organisation d'une séance de cinéma et d'un repas destinés au personnel et à leurs familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une participation de 30 € par enfant né entre 2016 et 2004 inclus pour l'arbre de Noël 2016,
- donne son accord à l'organisation d'une séance de cinéma et d'un repas,
- autorise M. le Président à régler les dépenses correspondantes.

14. QUESTIONS DIVERSES

Calendrier des réunions :

- Mercredi 05 octobre 2016 - 18 h - siège : réunion des maires et VP
 - lundi 10 octobre 2016 - 20 h - Valognes - Conférence des Maires Cotentin
 - lundi 17 octobre 2016 - 20 h 30 - siège : Commission jeunesse
 - mercredi 26 octobre 2016 - 18 h - siège : Bureau communautaire
 - jeudi 03 novembre 2016 - 20 h 30 - siège : Conseil communautaire
- Collecte des points propreté : Mme Hélène Leseigneur fait part de dysfonctionnements importants de la collecte des conteneurs papier et plastique sur sa commune en juillet et août derniers. M. Mabire fait savoir que ces problèmes ont été constatés par le Syndicat Mixte Cotentin Traitement sur les territoires de la Côte des Isles et des Pieux : la société a dû faire face à un arrêt maladie du chauffeur titulaire ainsi qu'à une panne de véhicule le 15 août. A la question de Mme Leseigneur, il confirme que les pénalités prévues au marché vont être appliquées à l'entreprise. Pour remédier à ces difficultés récurrentes, il fait savoir que le Syndicat Mixte envisage la mise en place d'un autre dispositif permettant de refacturer à l'entreprise les frais qui pourraient être engagés par les collectivités pour pallier les manquements constatés.
- Cale d'accès de la base nautique de Portbail : à la question de M. Laidet, M. le Président fait savoir qu'il a pris rendez-vous à la Préfecture, afin d'avoir confirmation du dépôt d'un recours de Manche Nature auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.
- Suite à la réunion de la Commission Espace Rural, M. Daniel Mellet demande si le marché des aires de sécurisation peut être reconduit pour 2017. M. le Président indique que ces prestations, qui sont prévues dans les statuts de la communauté de communes, peuvent être maintenues si le besoin des communes est avéré. M. Mellet indique que les communes ont toutes émis des demandes pour 2016.
- M. Dubost demande la suite donnée à l'étude à mener pour la compétence voirie. M. Mellet fait savoir qu'il va relancer l'agence routière départementale à ce sujet.

La séance est levée à 22 h 50.